



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16880/Add.39*
6 novembre 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN**

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/16880, daté du 7 janvier 1985, S/16880/Add.4, daté du 13 février 1985, S/16880/Add.18, daté du 20 mai 1985 et S/16880/Add.24, daté du 9 juillet 1985.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 5 octobre 1985, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité

Par une lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/17497), le représentant du Botswana a demandé la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner et adopter le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité (S/17453).

Le Conseil de sécurité a examiné ce rapport à sa 2609^{ème} séance, tenue le 30 septembre 1985.

Au cours de la réunion, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Botswana à participer au débat sans droit de vote.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17503) présenté par le Botswana, le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago. Le Conseil de sécurité a ensuite mis ce projet de résolution aux voix (S/17503) et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 572 (1985).

La résolution 572 (1985) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 568 (1985) du 21 juin 1985,

Ayant examiné le rapport de la mission envoyée au Botswana par le Secrétaire général conformément à la résolution 568 (1985) (S/17453),

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a exprimé la profonde préoccupation de son gouvernement devant l'attaque lancée par l'Afrique du Sud contre son intégrité territoriale,

Profondément préoccupé par le fait que l'attaque sud-africaine a fait de nombreux morts et blessés à Gaborone, parmi les résidents et les réfugiés, et causé des dégâts matériels et la destruction de biens,

Notant avec satisfaction la politique d'asile adoptée par le Botswana à l'égard de ceux qui fuient l'oppression de l'apartheid, ainsi que sa fidélité et son attachement aux conventions internationales sur le statut des réfugiés,

Réaffirmant son opposition au système d'apartheid et le droit qu'ont tous les pays d'accueillir des réfugiés fuyant l'oppression de l'apartheid,

Notant également les besoins urgents qu'impose au Botswana la nécessité de fournir un abri et des services appropriés aux réfugiés cherchant asile dans ce pays,

Convaincu de l'importance d'un soutien international au Botswana,

1. Félicite le Gouvernement du Botswana de son opposition inébranlable à l'apartheid et de la politique humanitaire qu'il poursuit à l'égard des réfugiés;

2. Remercie le Secrétaire général d'avoir fait le nécessaire pour envoyer une mission au Botswana pour évaluer les dégâts causés par les actes d'agression prémédités commis sans provocation par l'Afrique du Sud, de proposer des mesures pour renforcer la capacité qu'a le Botswana de recevoir des réfugiés sud-africains et de leur fournir une assistance, ainsi que de déterminer le montant de l'assistance dont le Botswana a besoin pour faire face à la situation créée par l'attaque;

3. Souscrit au rapport de la mission qui s'est rendue au Botswana en application de la résolution 568 (1985) (S/17453);

4. Exige que l'Afrique du Sud indemnise pleinement et de façon adéquate le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de son acte d'agression;

5. Prie les Etats Membres, les organisations internationales et les institutions financières d'aider le Botswana dans les domaines indiqués dans le rapport de la mission au Botswana (S/17453);

6. Prie le Secrétaire général de consacrer à la question de l'assistance au Botswana une attention soutenue et de tenir le Conseil de sécurité informé;

7. Décide de rester saisi de la question.

Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/17509), le représentant de la Tunisie a demandé la réunion immédiate du Conseil pour examiner la situation résultant de la pénétration de l'espace aérien tunisien et du bombardement du territoire tunisien par l'aviation militaire israélienne et pour prendre les mesures adéquates dictées par la situation.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à ses 2610ème, 2611ème, 2613ème et 2615ème séances, tenues du 2 au 4 octobre 1985.

Au cours des réunions, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité sur leur demande les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de Cuba, de la Grèce, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Lesotho, de Malte, du Maroc, de la Mauritanie, du Nicaragua, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, du Sénégal, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen, du Viet Nam et de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le fait que le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une lettre datée du 2 octobre 1985 (S/17512), avait demandé que le chef du Département politique et membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) soit invité à participer au débat. Il a précisé que cette proposition n'était pas formulée en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité mais que si le Conseil adoptait la proposition, cette invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux dont jouissent les Etats Membres invités en vertu de l'article 37.

Après un débat, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Australie, Danemark, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Comme suite aux demandes, datées du 2 octobre 1985, émanant du Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de président du Groupe arabe, le Conseil a adressé en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire une invitation à M. Clovis Maksoud à la 2610^{ème} séance (S/17513) et à M. Adnan Omran à la 2611^{ème} séance (S/17515).

Conformément à la demande faite le 3 octobre 1985 par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17524), le Conseil a adressé en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire une invitation à M. Seïd Sherifuddin Pirzada, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.

A la 2615^{ème} séance, tenue le 4 octobre 1985, le Président, après une suspension de séance, a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17535) parrainé par le Burkina Faso, l'Egypte, l'Inde, Madagascar, la Pérou et la Trinité-et-Tobago.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis ce projet de résolution aux voix (S/17535) et l'a adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique) en tant que résolution 573 (1985).

Le texte de la résolution 573 (1985) est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre (S/17509), datée du 1^{er} octobre 1985, par laquelle la Tunisie a porté plainte contre Israël à la suite de l'acte d'agression commis par ce dernier contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Tunisie,

Ayant noté avec préoccupation que l'attaque israélienne a causé de nombreuses pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables,

Considérant que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Gravement préoccupé par la menace à la paix et à la sécurité dans la région méditerranéenne causée par l'attaque aérienne perpétrée le 1^{er} octobre 1985 par Israël dans la zone de Hamman-Plage, dans la banlieue de Tunis,

Appelant l'attention sur les graves conséquences que l'agression menée par Israël et tous les actes contraires à la Charte ne peuvent manquer d'engendrer pour toute initiative ayant pour objectif l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le Gouvernement israélien a revendiqué la responsabilité de l'attaque dès que celle-ci s'est produite,

1. Condamne énergiquement l'acte d'agression armée perpétré par Israël contre le territoire tunisien, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit et des normes de conduite internationaux;
2. Exige qu'Israël s'abstienne de perpétrer de tels actes d'agression ou de menacer de le faire;
3. Demande instamment aux Etats Membres des Nations Unies de prendre des mesures pour dissuader Israël de recourir à de tels actes contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats;
4. Estime que la Tunisie a droit à des réparations appropriées comme suite aux pertes en vies humaines et aux dégâts matériels dont elle a été victime et dont Israël a reconnu être responsable;
5. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport le 30 novembre 1985 au plus tard quant à l'application de la présente résolution;
6. Décide de rester saisi de la question.

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud (voir S/12520/Add.17, S/13033/Add.11, S/13033/Add.12, S/13033/Add.43, S/13737/Add.25, S/14326/Add.34, S/14326/Add.35, S/15560/Add.50, S/15560/Add.51, S/16270, S/16880/Add.24 et S/16880/Add.37).

Dans une lettre datée du 1er octobre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/17510), le représentant de l'Angola a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation causée par des actes d'agression et des menaces à la paix et à la sécurité régionales et internationales qui sont le fait des forces armées d'Afrique du Sud et aboutissent à la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale de l'Angola.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de ce point à ses 2612ème et 2614ème séances, tenues les 3 et 4 octobre 1985 respectivement.

Au cours de ces réunions, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité sur leur demande les représentants de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, du Cameroun, de Cuba, des Emirats arabes unis, de l'Ethiopie, de l'Iran (République islamique d'), du Koweït, du Mozambique, du Nicaragua, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Viet Nam, de la Yougoslavie, de la Zambie et du Zimbabwe à participer au débat sans droit de vote.

Conformément à la demande du Burkina Faso datée du 3 octobre 1985 (S/17525), le Conseil a, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, adressé une invitation à M. Peter Mueshihange.

A la 2614^{ème} séance, tenue le 4 octobre 1985, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17522) présenté par l'Afrique du Sud et libellé comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande du Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies, publiée sous la cote S/17510,

Gravement préoccupé par l'intensification du conflit et l'aggravation de la situation en Angola,

Convaincu que la présence injustifiée de forces étrangères en Angola fait sérieusement obstacle au déroulement d'un processus de réconciliation nationale dans ce pays,

Conscient du besoin et du désir qu'a le peuple angolais de déterminer son propre avenir à l'abri de toute ingérence étrangère et dans un climat de paix et de tranquillité,

1. Exige le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces militaires étrangères du territoire de l'Angola;
2. Engage tous les Etats à respecter scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola;
3. Demande aux diverses factions existant en Angola de régler leurs différends par un processus de négociation pacifique et dans un esprit de réconciliation nationale;
4. Prie les Etats Membres de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Angola pour que puisse être enfin réalisée l'autodétermination dans ce pays;
5. Décide de rester saisi de la question.

